



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°224**

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- . arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant agrément de l'association « les compagnons de l'espoir 1965 »

Direction départementale des territoires et de la mer

- . décision n°74/2023 du 25 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision n°75/2023 du 25 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision n°76/2023 du 25 août 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- . décision n°78/2023 du 25 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Archives départementales du Nord

- . arrêté du 24 août 2023 agréant la société « Centre d'archives de Nord sas » (CADN Archivage et numérisation) pour la conservation d'archives départementales publiques courantes et intermédiaires sur support papier
- . arrêté du 24 août 2023 agréant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique

Établissement pour la santé mentale des Flandres

- . décision n°2023-16 du 4 août 2023 portant délégation de signature du directeur pour la direction des relations avec les usagers

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

- . décision du 24 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Régis RABRET

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « les Compagnons de l'espoir 1965 »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16^{ème} mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 23 mai 2023 par le représentant légal de l'association « les Compagnons de l'espoir 1965 » et déclaré complet le 26 juillet 2023 concernant l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au 3^{ème} tiret du a du 3^o de l'article R. 365-1 du CCH « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « les Compagnons de l'espoir 1965 », dont le siège social se situe au 126, rue du Maréchal Joffre à Raimbeaucourt, est agréée pour exercer dans le département du Nord, au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS), l'activité suivante :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (3^{ème} tiret du a du 3^o de l'article R. 365-1 du CCH).

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

24 AOUT 2023

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 74/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 22 mai 2023 de M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille concernant une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Basse Deûle sur la commune de Marquette-lez-Lille ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 23.336 (pont Mabile) sur le canal de la Basse Deûle du 28 août 2023 au 1^{er} septembre 2023 sur la commune de Marquette-lez-Lille.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marquette-lez-Lille, M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Marquette-lez-Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 75/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 22 mai 2023 de M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille concernant une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la Marque canalisée sur la commune de Marcq-en-Baroeul ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 2.130 (passerelle Montplaisir) sur la Marque canalisée du 04 au 08 septembre 2023 sur la commune de Marcq-en-Baroeul.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1 et doivent libérer la passe navigable en cas de croisement ou de dépassement d'un bateau.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marcq-en-Baroeul, M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Marcq-en-Baroeul
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N°76/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 10 août 2023 par M. VILLETTE Julien, régisseur général de la SARL Caméra Subjective en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la le bras de la Barre sur la commune de Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. VILLETTE Julien, régisseur de la SARL Caméra Subjective, d'organiser dans le cadre du tournage d'une série télévisée intitulée « le négociateur » le 26 septembre 2023 de 8h00 à 18h00 du PK 45.540 (passerelle du zoo) au PK 45.870 (écluse de la Barre) sur le bras de la Barre sur la commune de Lille est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance particulière.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Mme la maire de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. VILLETTE Julien, régisseur de la SARL Caméra Subjective qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie de Lille

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. VILLETTE Julien, régisseur général de la SARL Caméra Subjective

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 78/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 mai 2023 de Mme ONIC Ludivine, de Roquette Frères concernant des travaux sur la Lys canalisée sur la commune de Lestrem ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une réfection des berges a lieu du PK 22.400 au PK 23.400 sur la Lys canalisée entre le 28 août 2023 et le 31 décembre 2023 entre 8h00 et 18h00 sur la commune de Lestrem

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière et réduire leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1 compte-tenu des travaux en rive droite.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Lestrem, Mme ONIC Ludivine, de Roquette Frères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Béthune
SDIS 59
mairie de Lestrem
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme ONIC Ludivine, de Roquette Frères

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Arrêté agréant la société « Centre d'archives du Nord SAS » (CADN Archivage & numérisation) pour la conservation d'archives départementales publiques courantes et intermédiaires sur support papier

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine notamment les articles L. 212-4, R. 212-19 à R. 212-31 ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la certification NF 342 n° 104922.2, délivrée par AFNOR, certification en date du 8 juin 2023 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société « Centre d'archives du Nord SAS » (CADN Archivage & numérisation) sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 27 juin 2023 par le directeur du service archivage de la société « Centre d'archives du Nord SAS » (CADN Archivage & numérisation), immatriculée 34245055800032 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société « Centre d'archives du Nord SAS » (CADN Archivage & numérisation) sise 15, quai de la Citadelle, 59140 Dunkerque est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- CADN Bierne 1, Zone d'activité du Bierendick, chemin Noold Straète, 59380 Bierne

Article 2 - Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 susvisée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la directrice des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture dans les deux mois suivant sa notification ou publication (ministère de la culture, 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télécours citoyens: <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) a été déposé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté agréant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine notamment les articles L. 212-4, R. 212-19 à R. 212-31 ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la certification NF 461 n° 105725.1, délivrée par AFNOR, certification en date du 28 juillet 2023 pour une durée de 3 ans, certifiant le système d'archivage numérique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord – CDG59 nommé SAE SASAM (système électronique sécurisé d'archivage mutualisé), opérationnel dans ses centres serveurs du centre de concours et d'examen (ZI du Hellu, 1, rue Paul Langevin, 59260 Lezennes) et du syndicat mixte Somme Numérique (l'Arche, Vallée des vignes, 35/43 avenue d'Italie, 80000 Amiens).

Vu la demande d'agrément déposée le 11 août 2023 par le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG59), immatriculée 285 900 023 00018 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord – CGG59, sis 14, rue Jeanne Maillotte, BP 1222, 59013 Lille cedex, est agréé pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen de son système d'archivage électronique SAE SESAM (système électronique sécurisé d'archivage mutualisé) hébergé par les centres serveurs de :

- Centre de concours et d'examen du CDG59, ZI du Hellu, 1, rue Paul Langevin, 59260 Lezennes
- Syndicat mixte Somme Numérique, l'Arche, Vallée des vignes, 35/43, avenue d'Italie, 80000 Amiens

Article 2 - Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 susvisée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la directrice des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture dans les deux mois suivant sa notification ou publication (ministère de la culture, 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télécours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) a été déposé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

24 AOUT 2023

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

DECISION

**Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES USAGERS**

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Isabelle RIOU, en qualité de Directrice adjointe à compter du 1^{er} décembre 2022

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 - Dispositions exclues de la délégation

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales,
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives,
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 3 - Délégués

Madame Isabelle RIOU, Directrice des Affaires Juridiques, Relations avec les usagers, Qualité et Gestion des risques

Madame Valériane LASCAUX, Juriste, Attachée d'administration hospitalière

Madame Valérie SPLINGART, Référente des soins sans consentement, Adjointe des cadres

Article 4 - Dispositions relatives à la Direction des Relations avec les Usagers

Madame Isabelle RIOU reçoit délégation de signature pour tous :

- Les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts),
- Les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique,
- Les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel,
- Les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers,
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte, signalements...),
- Les autorisations de transport de corps et déclarations en cas de décès,
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique.

Madame Isabelle RIOU bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- D'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement,
- De représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention et la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel,

- A l'effet de représenter, adresser toutes correspondances et requêtes au magistrat dans le cadre des audiences devant les juridictions.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle RIOU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

Madame Valériane LASCAUX, Juriste, pour tous les actes cités ci-dessus et reçoit délégation de signature pour les personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement de **Madame Valériane LASCAUX**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

Madame Valérie SPLINGART, référente soins sans consentement pour les actes suivants :

- Les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts),
- Les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique,
- Les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel.

Madame Valérie SPLINGART bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- D'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement,
- De représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention.

Article 5 - Effet et publicité

La présente décision prend effet au 22 août 2023.

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

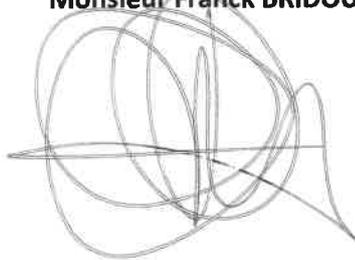
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 04 août 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

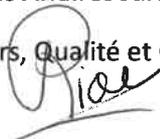
Monsieur Franck BRIDOUX



Isabelle RIOU

Directrice des Affaires Juridiques, Relations

Avec les usagers, Qualité et Gestion des Risques



Valériane LASCAUX

Juriste



Valérie SPLINGART

Référente des soins sans consentement



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Régis RABRET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Régis RABRET, AAE**, pour assurer l'intérim du restaurant **Lille-Moulins** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, sous l'autorité du directeur général du CROUS pour signer les documents énumérés ci-après.

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les attestations reprenant le nombre de jours travaillés dans l'année ;
- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;

- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;

Cette délégation s'ajoute à la délégation permanente de l'intéressé.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur RABRET est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros,
2. à constater et certifier du service fait,

B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le
24.08.2023
SIGNATURE :

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 24 août 2023, s'applique pendant toute la durée de l'intérim de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 24 août 2023
Le Directeur Général du CROUS

Le Directeur du CROUS
de l'académie de LILLE et par délégation
Le Directeur Adjoint
Emmanuel PARISIS

Cévrine DELIESSCHE